



PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Foire aux questions

Annecy, le 8 septembre 2021

Pass sanitaire

pass COVID-19
sanitaire

#COVID19

**Toutes les personnes
travaillant dans les secteurs
soumis au Pass Sanitaire
doivent disposer d'un pass
depuis le 30 août 2021**



Services de l'État de Haute-Savoie – contact presse

 @Prefet74 | www.haute-savoie.gouv.fr

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex – 04.50.33.60.00

1) Comment est calculé le seuil de 50 personnes ?

Le seuil de 50 personnes est désormais uniquement applicable aux séminaires professionnels. Ses modalités de calcul sont précisées au III. de l'article 47-1 du décret du 1er juin 2021.

Le pass sanitaire est applicable si la capacité de l'établissement accueillant ce séminaire professionnel est supérieure ou égale à 50 personnes. Toutefois, si l'organisateur justifie être en capacité de garantir qu'à tout instant, le seuil de 50 personnes ne sera pas atteint, le pass sanitaire n'est pas applicable.

Dans la majorité des cas, le seuil s'applique au niveau de l'établissement recevant du public (ERP). Par exception, le seuil pourra être apprécié par ensembles de pièces si les flux de personnes sont totalement séparés entre ces ensembles.

2) Le préfet peut-il abaisser le seuil à partir duquel le pass sanitaire est obligatoire ?

Non, le préfet ne peut pas abaisser le seuil d'application du pass sanitaire qui est fixé par un texte de portée nationale. Mais, le préfet peut prendre des mesures plus contraignantes concernant le port du masque.

3) Le pass sanitaire s'applique-t-il aux fêtes foraines ?

Le pass sanitaire s'applique à partir de 30 stands ou attractions. Le contrôle se fera à l'entrée de la fête foraine si celle-ci se déroule dans un lieu circonscrit avec des entrées dédiées, sinon au niveau de chaque attraction.

4) Le pass sanitaire s'applique-t-il aux lieux de culte ?

Les lieux de culte sont exemptés de l'application du pass sanitaire dès lors que s'y déroulent des cérémonies cultuelles. L'accès aux manifestations culturelles comme les concerts, sans rapport avec la pratique religieuse, organisées au sein des lieux de culte est en revanche soumis au pass sanitaire.

5) Le pass sanitaire s'applique-t-il aux réunions des organes délibérants des collectivités territoriales ?

Le pass sanitaire n'est pas exigé pour participer ou assister à une séance d'un organe délibérant d'une collectivité ou d'un de ses groupements, quel que soit le nombre de personnes y participant. Le respect des gestes barrières (port du masque, mise à disposition de gel hydro-alcoolique, distanciation physique, aération des pièces, etc.) doit néanmoins toujours être assuré. En tout état de cause, en application de l'article 6 de la loi du 14 novembre 2020, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités peut décider, jusqu'au 30 septembre 2021, de limiter ou d'interdire le public à la séance, sous réserve de retransmettre les débats en direct de manière électronique.

6) Le pass sanitaire s'applique-t-il aux commerces et centres commerciaux ?

Sous réserve que l'accès aux biens de première nécessité (alimentation, pharmacie) soit garanti dans le bassin de vie et que l'accès aux moyens de transports en commun soit préservé, le représentant de l'État dans le département peut rendre obligatoire le pass sanitaire aux centres commerciaux et grands établissements ayant une surface commerciale utile de plus de 20 000 m². Les modalités de calcul de ce seuil sont identiques à celles qui étaient prévues par le décret du 29 octobre 2020. Il n'est pas requis dans le département à compter du mercredi 8 septembre.

7) Le pass sanitaire s'applique-t-il aux brocantes, braderies et vide-greniers ?

Ces événements ne sont pas soumis au pass sanitaire

Toutefois, si certains événements revêtent une importance particulière, en drainant beaucoup de public, notamment au regard de leur caractère festif, alors il convient de les soumettre au pass sanitaire. Dans ce cas, un contrôle d'accès pourra être mis en place avec contrôle du pass sanitaire aux entrées.

8) Comment se contrôle le pass sanitaire lors des séjours avec hébergement pour les majeurs ou les mineurs, et dans les résidences de tourisme, camping, villages vacances?

Le contrôle du pass se fait à l'entrée du lieu d'hébergement et d'accueil lorsque celui-ci est clos. Le pass n'a pas à être exigé à chaque fois que les clients font le choix d'aller à la piscine ou au restaurant du camping ou du village vacances ni lorsqu'ils reviennent d'une sortie à l'extérieur. Ces règles sont également applicables aux gîtes et chambres d'hôtes.

9) Les refuges de montagne sont-ils soumis au pass sanitaire ?

Les refuges de montagne ne sont pas soumis au pass sanitaire pour leur activité d'hébergement. En revanche, s'ils proposent une activité de restauration sur place, celle-ci est soumise au pass sanitaire.

10) Le pass sanitaire est-t-il applicable aux cérémonies de mariage en mairie ?

Les mariages en mairie ne sont pas concernés par le pass sanitaire. Il en va de même pour les mariages religieux (cf. 4) supra).

Les mariages et fêtes privées organisées dans les ERP mentionnés à l'article 47-1 du décret du 1er juin 2021 sont soumis au pass sanitaire, la responsabilité du contrôle incombant en premier lieu à l'organisateur de la fête.

11) Quels sont les établissements sportifs couverts ou de plein air (X ou PA) dans lesquels le pass sanitaire est vérifié ?

Le pass sanitaire des usagers ou clients des établissements sportifs relevant des catégories X (clos et couverts) et PA (de plein air) est vérifié lors de chaque entrée dans l'établissement.

Les personnes en charge de la vérification du pass sanitaire à l'entrée de l'établissement sont celles qui en contrôlent habituellement l'accès ou, à défaut, celles qui organisent les activités physiques, sportives et ludiques qui y sont proposées.

12) Quels sont les établissements sportifs couverts ou de plein air (X ou PA) dans lesquels le pass sanitaire n'est pas vérifié ?

Le pass sanitaire des usagers ou clients des établissements sportifs relevant des catégories X (clos et couverts) et PA (de plein air) n'est pas vérifié lorsque l'accès à l'établissement est habituellement libre, non contrôlé et que la pratique sportive n'y est pas encadrée.

Pour l'application de cette exception à la vérification du pass sanitaire, seuls sont concernés les ERP X ou PA pour lesquels :

- il n'est pas réglementairement imposé qu'un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public ;
- l'accès n'est habituellement pas contrôlé (avant l'entrée en vigueur du décret).

En revanche, si un événement est organisé dans un tel ERP qui n'est habituellement pas contrôlé, l'organisateur de l'événement doit mettre en œuvre le pass sanitaire.

Les élèves fréquentant ces établissements en période scolaire dans le cadre des enseignements ne sont pas soumis à l'obligation de présenter un pass sanitaire.

13) Le pass sanitaire s'applique-t-il dans les espaces de type "parcs et jardins" des établissements culturels ou dans l'espace public ?

Le pass n'est pas exigé dans les parcs et jardins publics. Quand ces parcs et jardins sont accessibles via l'entrée d'un monument culturel, le pass sera contrôlé à l'entrée du monument lui-même.

14) Le pass sanitaire est-t-il applicable aux événements de plein air organisés par les collectivités ?

Oui, il sera applicable sous réserve qu'un contrôle puisse bien être organisé, et selon l'appréciation locale par les élus et préfetures du risque sanitaire lié à l'événement.

15) Les activités nautiques sont-elles soumises au pass sanitaire (sur les plages, plans d'eau ou berges de rivière par exemple) ?

Les activités organisées sur les plans d'eau ou berges de rivières ne sont pas soumises au pass sanitaire.

Toutefois, elles y sont soumises si elles se déroulent dans le cadre d'événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.

16) Les chambres funéraires et les crématoriums sont-ils soumis à l'obligation de pass sanitaire ?

Non, le pass n'y est pas applicable.

17) Le pass sanitaire s'applique-t-il aux bibliothèques ?

Oui, le pass sanitaire s'applique à ces établissements, à l'exception des bibliothèques universitaires et spécialisées mentionnées dans le décret du 1er juin. Pour les personnes souhaitant accéder à des bibliothèques pour des raisons professionnelles ou de recherche, le pass sanitaire n'est pas exigé. En revanche, un justificatif précisant ces raisons sera à présenter.

18) Est-ce que le pass s'applique aux résidences d'artistes, qui peuvent éventuellement et ponctuellement accueillir du public ?

Pas d'application du pass aux résidences d'artistes elles-mêmes. En revanche, les manifestations et événements organisés à l'occasion dans ces résidences d'artistes sont soumises au droit commun de l'application du pass sanitaire.

19) Quid de l'application du pass aux buvettes et bars des festivals ?

Le pass est contrôlé à l'entrée du festival. Les personnes sont supposées avoir déjà été contrôlées quand elles vont à la buvette, il n'y a donc pas besoin de le redemander.

20) Les lieux autres que les restaurants et hôtels proposant une activité de restauration sont-ils soumis au pass sanitaire ?

Le législateur a entendu appliquer le pass sanitaire aux activités de restauration.

Dès lors, le pass sanitaire est applicable aux restaurants et hôtels, mais également aux autres lieux relevant des ERP de type N, O, OA, EF et proposant une activité de restauration avec un espace dédié pour y consommer sur place les produits achetés, même si le service n'est pas réalisé à table.

De même, si une boulangerie ou un "food truck" ne relevant pas de ces catégories d'ERP et comportant des tables, réalisant de fait une activité de restauration commerciale sont soumis au contrôle du pass sanitaire au titre du III de l'article 47-1 du décret du 1er juin 2021.

21) Quelles sont les règles applicables à la restauration collective des restaurants d'entreprise, des administrations de l'État, des restaurants universitaires. Les salariés qui travaillent sont-ils soumis au pass sanitaire ?

L'accès à la restauration collective pour les agents et salariés n'est pas soumis à la détention du pass sanitaire.

22) Quelles règles s'appliquent aux services de l'État recevant du public ? centres sociaux ? établissements pénitentiaires ? écoles de formations ?

Le pass sanitaire ne s'applique pas aux services publics, guichets, centres sociaux (hormis les services et établissements sociaux mentionnés aux [2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles](#)), établissements pénitentiaires, juridictions, écoles de formation.

23) Quel est le champ d'application du pass sanitaire dans les établissements et services de santé ?

Le pass sanitaire s'applique dans les services et établissements de santé et établissements médicaux sociaux suivants :

- Les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique ainsi que les hôpitaux des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 du même code (hors hospitalisation à domicile)
- Les établissements et services médico-sociaux, hormis ceux accueillant des mineurs, les résidences autonomie et les établissements organisés en diffus et ne présentant pas d'accueil physique.

Dans ces établissements, il est applicable :

Au public depuis le 9 août 2021 :

- lors de leur admission, les personnes accueillies dans les établissements de santé pour des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou, en son absence, d'un représentant de l'encadrement médical ou soignant, quand l'exigence de présentation du pass est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge ;
- les personnes accompagnant ou rendant visite à des personnes accueillies dans des établissements et services de santé, sociaux et médico-sociaux à l'exclusion des personnes accompagnant ou rendant visite à des personnes accueillies dans des établissements et services médico-sociaux pour enfants.

Dans les établissements et services non soumis à l'obligation vaccinale, aux personnes qui y interviennent, y compris ponctuellement, et dans les établissements et services soumis à l'obligation vaccinale, aux personnes qui y interviennent ponctuellement depuis le 30 août 2021 :

- un intervenant ponctuel accomplit une tâche spécifique, limitée dans le temps ; il se différencie des prestataires intervenant de façon récurrente, planifiée et prolongée dans les établissements et services de santé, qui sont eux concernés par l'obligation vaccinale (personnels des prestataires de collectes de déchets, ménage, blanchisserie par exemple) ; ces intervenants peuvent être des prestataires rémunérés ou des bénévoles ;
- une exception s'applique aux travailleurs sous contrat de soutien et d'aide par le travail ;
- les agents publics en charge de missions de contrôle (police, inspection du travail, services vétérinaires, services de la répression des fraudes, douanes, par exemple) et les personnes mandatées par les autorités publiques pour des missions de contrôle ne sont pas soumis à l'obligation de détenir un pass sanitaire valide dans le périmètre de la mesure.

24) Le pass sanitaire est-il applicable à l'entrée des stations et gares ?

le pass ne s'applique pas à l'entrée de la gare, mais à l'accès au train ou dans le train.

25) Quelle définition des déplacements longue distance ?

Il s'agit des déplacements interrégionaux pour lesquels le pass sanitaire est applicable et qui sont définis par le 10° du II de l'article 47-1 du décret du 1er juin 2021 :

- Les services de transport public aérien ;
- Les services nationaux de transport ferroviaire à réservation obligatoire ;
- Les services collectifs réguliers non conventionnés de transport routier.

26) Les transports en commun notamment les trains seront-ils accessibles aux jeunes à l'occasion de placements judiciaires éloignés de leur domicile familial, notamment dans le cadre des placements urgents pour des mineurs non encore vaccinés ?

S'il s'agit de trajets longues distances et que les enfants ont 12 ans ou plus, il faudra présenter un pass sanitaire à partir du 30 septembre.

27) Le pass sanitaire s'applique-t-il aux vols intérieurs ? Et aux vols extérieurs ?

Les vols internationaux sont déjà concernés par le versant frontières du pass, qui s'applique également aux liaisons avec les outre-mer et la Corse pour les personnes âgées de 12 ans ou plus. Pour les autres vols intérieurs, le pass sanitaire est désormais applicable pour les personnes majeures et, à compter du 30 septembre, pour les mineurs âgés de 12 ans et plus.

28) Les enfants de moins de 12 ans sont-ils exonérés du pass sanitaire ?

Oui, les enfants de moins de 12 ans sont exonérés de la présentation du pass sanitaire.

29) Le pass sanitaire sera-t-il obligatoire pour les adolescents (12-17 ans) avant la fin septembre ?

Le pass sanitaire – activité est limité aux personnes majeures jusqu'à la fin du mois de septembre.

30) Le pass sanitaire s'applique-t-il aux salariés et prestataires des ERP ?

Le pass sanitaire s'applique depuis le 30 août 2021, aux salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.

En application de la loi, les salariés vaccinés peuvent autoriser leur employeur à conserver la preuve de leur vaccination pour éviter les contrôles répétés.

31) Quels agents publics, salariés, bénévoles et autres personnes sont soumis au pass sanitaire dans les ERP soumis à pass sanitaire depuis le 30 août 2021 ?

Depuis le 30 août 2021, le pass sanitaire s'applique à tout agent public, salarié, bénévole ou autre personne qui circule pour motifs professionnels dans un ERP soumis à pass sanitaire (soumis pour raison occasionnelle ou pas). Sont cependant dispensés de cette mesure :

- les agents publics qui doivent y pénétrer pour des motifs d'urgence (professionnels de santé et de secours ou assimilés, forces de l'ordre),
- toute personne qui doit y pénétrer pour des interventions techniques d'urgence dont le retard serait susceptible de porter gravement atteinte aux bâtiments ou aux personnes (gaz, électricité...)
- les agents publics qui doivent y pénétrer pour des motifs d'enquêtes pour des missions de police administrative et judiciaire,
- les livreurs,
- toute personne qui, du fait de la nature de sa mission et de la configuration des lieux, peut exercer sans contacts ni brassage avec le public et avec tout autre personne en contact avec le public (par exemple, si les flux sont bien séparés, les personnes travaillant en back office de certains commerces comme les comptables...).

32) le pass s'appliquera-t-il aux agents de la commune qui travaillent au sein des événements de plein air organisés par les collectivités?

Oui, le pass s'appliquera aux agents s'ils participent à l'organisation des dits événements à la condition que ces derniers soient soumis au pass sanitaire (cf. possibilité de contrôle etc.).

33) Le pass sanitaire s'applique-t-il aux personnels et usagers des associations d'entraide, associations sportive et culturelles ?

Le pass sanitaire s'applique depuis le 21 juillet à l'ensemble des ERP relevant du secteur des loisirs. Les associations organisant des manifestations ou événements au sein de ces ERP doivent se conformer à la réglementation en vigueur pour ces ERP.

34) Le pass sanitaire s'applique-t-il aux résidences seniors, EPHAD ?

Le pass sanitaire s'applique au sein des services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux (notamment hôpitaux, EHPAD, établissements pour personnes handicapées), pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que celles qui y sont accueillies pour des soins programmés. En cas d'urgence, le pass ne sera pas exigé.

35) Lors des manifestations culturelles organisées par les universités, qui est soumis au pass sanitaire ?

Le pass sanitaire est applicable dans les établissements d'enseignement supérieur pour les activités qui ne se rattachent pas à un cursus de formation ou qui accueillent des spectateurs ou participants extérieurs.

En revanche, les salariés ou agents participant à l'organisation des activités ou événements soumis à l'obligation du pass sanitaire sont concernés depuis le 30 août.

36) Dans les ERP où seuls sont présents des professionnels hors publics (dans le cadre de répétitions...), faut-il un pass sanitaire pour l'ensemble des personnes présentes dans l'ERP ?

Non, le pass ne s'applique pas aux répétitions stricto sensu. C'est l'ouverture au public qui entraîne l'application du pass sanitaire.

37) Les sportifs qui participent à une manifestation ou compétition sportive organisée dans l'espace public et soumise à une procédure de déclaration ou d'autorisation préalable sont-ils inclus dans le seuil de 50 au 21 juillet et soumis au pass ? Les salariés et intervenants des ERP ?

Le pass sanitaire est exigé pour l'ensemble des compétitions sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau.

Pour le personnel salarié ou intervenant bénévole, l'obligation s'impose depuis le 30 août.

38) Le pass sanitaire s'applique-t-il aux sportifs professionnels dès lors qu'ils sont déjà soumis à des tests réguliers obligatoires ?

Oui

39) Les corps de contrôle (police, inspection du travail...) sont-ils soumis aux obligations de pass sanitaire lors du contrôle de l'application du pass sanitaire ?

Les agents de contrôle (inspecteurs du travail, forces de sécurité...) ne seront pas soumis au pass sanitaire dans l'exercice de leurs contrôles sur les sites eux-mêmes soumis à cette obligation dans la mesure où leurs opérations de contrôle présentent un caractère nécessairement inopiné pour les fins de leur enquête (judiciaire, administrative).

40) À qui incombe la charge de contrôler le pass sanitaire ?

L'obligation de contrôle repose sur les exploitants de services de transport de voyageurs ainsi que sur les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à la présentation du pass sanitaire.

Dans les ERP de type L (salle de spectacle, d'audition, de conférence, de réunion ou polyvalente), la gestion du contrôle du pass sanitaire sera à la charge de l'organisateur de l'évènement, qui peut ne pas être la collectivité propriétaire du lieu.

Le contrôle du pass sanitaire s'effectue via l'application "TAC Vérif", en accès libre, ou un autre dispositif de lecture répondant aux conditions qui seront définies par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique

41) Qui peut être habilité à contrôler le pass sanitaire ? Comment s'effectue le contrôle d'identité ?

Les personnes autorisées à contrôler le pass sanitaire sont définies au II de l'article 2-3 du décret du 1er juin 2021. Ce contrôle se limite à la vérification du pass sanitaire, il ne s'étend pas, sauf cas particuliers (voyages longue distance, discothèques) à la vérification de l'identité de la personne présentant le document, ce point relevant de la compétence des forces de l'ordre.

42) Quelles sont les formalités à remplir dans le cadre du contrôle du pass sanitaire?

Le pass sanitaire se contrôle préférentiellement avec l'application gratuite "TousAntiCovid Verif" disponible par téléchargement. Il faut tenir un registre papier ou dématérialisé indiquant le nom des personnes responsables de la vérification. Ce registre peut être demandé par les forces de l'ordre. Si l'application utilisée n'est pas "TousAntiCovid Verif", une déclaration en préfecture est nécessaire.

43) Est-ce qu'un sous-traitant peut habilitier lui-même un autre sous-traitant à contrôler le pass sanitaire ? Jusqu'où le responsable de l'établissement ou de l'évènement peut-il déléguer le contrôle du pass ?

Ni la loi ni le règlement ne l'interdisent. Il y a en revanche une obligation de chaînage précis des "habilitations" : l'exploitant doit pouvoir dire à qui il a délégué, et le délégataire dire quels sont ses préposés. Chaque délégataire doit évidemment respecter le cadre légal et réglementaire du pass sanitaire.

44) Le contrôle du pass peut-il s'opérer de manière aléatoire pour alléger le temps d'attente à l'entrée ?

Non, le contrôle du pass sanitaire est systématique dans les lieux auxquels il est applicable.

45) De quels moyens disposeront des agents municipaux, non assermentés, pour refuser l'accès à des usagers ne disposant pas d'un pass sanitaire ?

Parmi les agents municipaux, seuls les policiers municipaux sont visés dans les personnels autorisés au contrôle du pass sanitaire.

46) Comment gérer les conflits entre le public et le personnel en charge du contrôle du pass sanitaire en cas de refus d'entrée ?

Si une personne n'est pas en mesure de présenter un pass sanitaire valide dans un établissement lieu ou évènement soumis à pass sanitaire, il conviendra de lui en refuser l'accès. En cas de conflits ou tensions, il peut être fait appel aux forces de l'ordre.

47) Les litiges et contentieux juridiques à venir posent la question de la responsabilité du délégataire. Qui va payer les dédommagements ?

Si c'est un exploitant privé, c'est un litige judiciaire. Si c'est un exploitant public, un litige administratif. On est sur une responsabilité de l'exploitant qui peut être contractuelle en cas de réservation préalable non honorée à l'arrivée ou extracontractuelle dans les autres cas. On cherchera dans tous les cas un manquement de l'exploitant au titre de l'excès de zèle éventuel.

48) L'employeur pourra-t-il conserver les données de santé de ses professionnels vaccinés afin d'éviter de les contrôler tous les jours et d'organiser les plannings de rotation ?

La loi votée par le Parlement autorise l'employeur à conserver jusqu'au 15 novembre 2021 la preuve de vaccination de ses employés.

49) Quelles seront les possibilités de sanction pour les employeurs lorsqu'une non-conformité du personnel concerné est constatée ?

Depuis le 30 août 2021, lorsqu'un salarié ou un agent public intervenant dans un lieu ou évènement soumis au pass sanitaire ne présente pas les justificatifs exigés et s'il choisit de ne pas utiliser, avec l'accord de son employeur, ses jours de congés, ce dernier doit lui notifier le jour même et par tout moyen, la suspension de son contrat de travail ou de ses fonctions. Cette suspension, qui s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération, prend fin dès que le salarié ou l'agent produit les justificatifs requis. Lorsque la situation se prolonge au-delà d'une durée équivalente à trois jours travaillés, l'employeur convoque le salarié ou l'agent à un entretien afin d'examiner les moyens de régularisation de sa situation et les possibilités d'affectation, le cas échéant temporaire, sur un autre poste non soumis à cette obligation.

50) Comment sera géré le contrôle des mineurs dans le cadre des activités périscolaires et scolaires? Qui aura la responsabilité de vérifier leur pass sanitaire (l'enseignant, ou le responsable du lieu culturel accueillant l'activité – cinéma, bibliothèque, etc.) ?

Ce contrôle incombe légalement au responsable du lieu, à qui l'enfant devra montrer son pass.

51) Quel est le délai après vaccination pour que le pass sanitaire soit considéré comme valide ? Diffère-t-il selon les types de vaccin ?

Les délais pour considérer un cycle vaccinal comme complet sont fixés par l'article 2-2 du décret du 1er juin 2021. En l'état, le schéma vaccinal est réputé complet 7 jours après la 2ème dose (ou la dose unique en cas de contamination antérieure) du vaccin ; 28 jours après l'injection d'un vaccin Janssen à une seule dose.

Pour rappel, un pass sanitaire est valide sous réserve de pouvoir justifier :

- un schéma vaccinal complet, soit 7 jours après la 2ème dose (ou la dose unique en cas de contamination antérieure) du vaccin, 28 jours après la seule dose de Janssen ;
- ou un test négatif de moins de 72h ;
- ou un autotest réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé, mentionnés à l'article 1er du décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 de moins de 72h ;
- ou un certificat de rétablissement de plus de 11 jours et moins de 6 mois.

52) Le port du masque en intérieur est-il obligatoire y compris dans les lieux soumis au pass sanitaire ? A quelle date la possibilité de ne plus imposer le port du masque sera-t-elle effective?

Le port du masque est obligatoire par arrêté préfectoral, pour les personnes ayant accédé aux lieux, établissements et événements soumis au pass sanitaire à l'exception des transports publics jusqu'au 15 septembre 2021

Par ailleurs, les enfants de 12 à 18 ans auxquels le pass ne s'appliquera qu'à partir du 30 septembre doivent garder le masque, de même que les personnels et agents du lieu concerné jusqu'au 30 août.

53) Les vaccins réalisés en dehors du territoire français sont-ils reconnus dans le pass sanitaire ?

Les vaccins reconnus pour le pass sanitaire « frontières » sont ceux ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par la Commission européenne après évaluation de l'agence européenne du médicament ou dont la composition et le procédé de fabrication sont reconnus comme similaires à l'un de ces vaccins par l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé (Pfizer, Moderna, Johnson, et Astrazeneca y compris dans sa version Covishield).

La liste des vaccins reconnus comme similaires a été établie par l'ANSM. Elle est consultable sur le site de l'ANSM à l'adresse électronique : <https://ansm.sante.fr/dossiers-thematiques/covid-19-vaccins/covid-19-vaccins-autorises>

Le ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères a mis en place une procédure permettant aux personnes vaccinées avec un vaccin reconnu d'obtenir un QR Code :

- pour les français de l'étranger : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/demande-de-passe-sanitaire-en-cas-de-vaccination-a-l-etranger-hors-ue-procedure/>
- pour les ressortissants de pays tiers hors EU : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/demande-de-passe-sanitaire-en-cas-de-vaccination-a-l-etranger-procedure-pour-64244/>